

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 31 DEC 2015

DECRET N° 15-240 /PR

Portant promulgation de la loi N° 15-012/AU du 28 décembre 2015, portant loi des Finances exercice 2016.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 15-012/AU, portant loi des Finances exercice 2016, adoptée le 28 décembre 2015, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Article premier : Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2016, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi des finances.

Article 2. Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 48.820 Millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi des finances.

Article 3. Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, qui sont versées sur le CUT et puis reversées régulièrement sur leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- Impôt sur la propriété foncière
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette automobile;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;



- Taxe de publicité foncière
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- Les autres revenus du domaine ;
- Les taxes intérieures sur la consommation de l'alcool et du tabac ;
- La taxe sur les emballages plastiques ;
- Les recettes des préfectures et des communes ;
- La taxe sur les plastiques .

Article 4. Ces recettes propres sont arrêtées à 2.884 Millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- Mohéli : 539 Millions de francs comoriens
- Anjouan : 1 008 Millions de francs comoriens
- Ngazidja : 1 337 Millions de francs comoriens

Article 5. Les recettes constituées des impôts, taxes et autres produits qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes, sont versées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores. Elles sont composées par les impôts, taxes et produits suivants:

- Patente d'importation ;
- Licence des débits des boissons alcoolisées ;
- Taxe Unique d'Importation(TUI) ;
- Taxe Unique Spécifique(TUS) ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfiques dus aux personnes physiques ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfiques dus aux entreprises ;
- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services ;
- Droits des visas ;
- Impôts sur le commerce extérieur ;
- Autres droits d'accises ;
- Autres recettes fiscales ;
- Revenus du domaine exclusif de l'Union ;
- Produits financiers et Privatisations ;
- Les Autres Amendes ;
- Les Royalties de conteneurs et autres effets en transit
- Cotisations sociales ;
- Revenus des entreprises ;
- Autres recettes non fiscales ;
- Fonds d'entretien routier ;
- Recettes exceptionnelles ;
- La Redevance Administrative Unique (RAU)



Article 6. Ces recettes à partager sont arrêtées à 45.936 Millions francs comoriens.

Article 7. La répartition de ces recettes entre les Entités est effectuée après déduction des charges suivantes:

- Dette publique : 2 244 Millions de francs comoriens, soit 4,89% ;
- Contributions internationales : 320 Millions de francs comoriens, soit 0,70%
- Pensions : 2.502 Millions de francs comoriens, soit 5,45% ;
- Prestation de services : 540 Millions de francs comoriens, soit 1,18% ;
- Recettes d'ordre : 1.960 Millions de francs comoriens, soit 4,27% ;
- Fonds d'Entretien Routier : 780 Millions de francs comoriens, soit 1,69%
- Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes naturelles : 1.219,00 Millions de francs comoriens, soit 2,65% ;
- Fonds de contrepartie secteur santé : 162,50 Millions de francs comoriens, soit 0,35% des recettes reconstituées ou 5% par rapport au Fonds Mondial ;
- Subvention pour un appui financier à la MA-MWE 3 000 Millions de francs comoriens, soit 6,53% ;

Article 8. Le montant résiduel, soit 33.208,46 Millions de francs comoriens, est réparti, conformément à la loi organique portant fixation des quotes parts :

Entité	Quote Part	Montant en Millions
Union	37,5%	17 839,00
Ngazidja	27,4%	6 857,00
Ndzouani	25,7%	6 530,00
Mwali	9,4%	1 983,00

Article 9. Les ressources du budget d'équipement et d'investissement sont estimées à 25.552,00 Millions de francs comoriens et réparties comme suit :

- Dons et Assistance technique : 21.552,00 Millions de francs comoriens
- Aides Budgétaires identifiées 4.000,00 Millions de francs comoriens.

De ces ressources, un montant évaluatif de 3.259,00 Millions de francs comoriens est affecté au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

Article 10. Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 49 160,00 Millions francs comoriens. Ces dépenses sont plafonnées comme suit :



- Union : 25.799,00 Millions de francs comoriens
- Ngazidja : 8 707,00 Millions de francs comoriens
- Ndzuani : 8.054,00 Millions de francs comoriens
- Mwali : 2.691,00 Millions de francs comoriens

Article 11. Les intérêts et amortissements de la dette publique pour l'année 2016 sont prévus respectivement à 636 et à 1 608 Millions francs comoriens.

Article 12. Les dépenses du budget d'équipement et d'investissement, constituées du Programme d'investissement public, classées en deux parties, sont évaluées à 36.377,00 Millions francs comoriens, réparties ainsi :

- Sur ressources internes : 3.787,00 Millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 32. 590,00 Millions de francs comoriens ;

Article 13. Le solde primaire présente un déficit de 331 Millions de francs comoriens;

Article 14. Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 8.005,00 Millions de francs comoriens ;

Article 15. Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant



Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2016

Ressources et Charges	LdF 2016	Union	Ngazidja	Ndzouwani	Mwali	LdFR 2015	Ecart	%du PIB 2016
RECETTES TOTALES	74 372	43 680	2 150	1 856	1 134	64 619	9 753	27
Recettes Internes	48 820	43 680	2 150	1 856	1 134	45 698	3 122	17,70
' Fiscales	34 869	32 041	1 279	1 050	499	30 540	4 329	12,64
' Non- fiscales	13 951	11 639	871	806	635	15 158	-1 207	5,06
<i>Recettes Propres (PM)</i>	2 884		1 337	1 008	539	1 621	1 263	1,05
Dépenses courantes primaires		29 700	8 706	8 054	2 691	45 077	4 074	17,81
Traitements et salaires	24 693	10 472	6 425	6 127	1 669	24 026	667	8,95
Biens et services	11 756	8 769	1 313	1 064	610	10 121	1 635	4,26
Transferts	8 915	7 778	503	420	214	6 541	2 374	3,21
Investissement sur fin. resrces propres	3 787	2 681	465	443	198	4 389	-602	1,31
Solde primaire	-331					621	-952	-0,11
Recettes externes (Dons)	25 552					18 921	6 631	9,21
<i>dont: Aides budgétaires Projets (y compris fonct.et assist.tech.)</i>	4 000					2 972	1 028	1,41
Assistance PPTÉ Intérimaire	21 552					15 949	5 603	7,81
0	0					0	0	
Dépenses sur financement Externes	33 226					24 000	9 226	12,01
Maintenance projets (fin. extérieur)	1 230					910	320	0,41
Assistance technique (fin. extérieur)	2 029					1 501	528	0,71
Financées sur ressources extérieures	24 121					16 457	7 664	8,71
Financées sur fonds de contrepartie	0					0	0	
Intérêts de la dette extérieure	636					642	-6	0,21
Dette publique Prêt	5 210					641	-641	
3 849						3 849	1 361	1,81
<i>Solde global (base ordonnancement)</i>	<i>-8 005</i>					<i>-4 458</i>	<i>-3 547</i>	<i>-2,51</i>
PIB	275878					260 602		



Article 16. Il est ouvert au titre du Programme d'Investissement Public (PIP) pour la période triennale glissante 2014-2016 des autorisations de programme d'un montant de 36.377 Millions de francs comoriens.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17. Il est créé en Union des Comores, en sus des droits d'accise assis sur le tabac, une surtaxe de 12 300 francs comoriens pour 1000 cigarettes importées ou produites sur le territoire national.

Cette surtaxe est affectée au compte spécial, ouvert à la Banque centrale des Comores et mouvementé conjointement par le Ministère de la santé et le Ministère des Finances, du Fonds destiné à la Couverture Maladie Universelle du Ministère de la santé.

Cette taxe sera effective dès la création du fonds de couverture maladie universelle.

Article 18 Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects

Article 19. Le fond sera crée par une loi et un décret fixera les modalités de son fonctionnement et de sa gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget pour le budget général, à un autre ordonnateur délégué pour les *comptes spéciaux du trésor et les fonds des contre parties.*

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de la cour Suprême, de la Cour constitutionnelle, de l'Assemblée de l'Union et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 21. Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.



Article 22. Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères, Commissariats et Institutions) seront annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi portant opération financière de l'Etat.

Article 23. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Article 24. La présente loi organique sera exécutée comme loi organique de l'Etat".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

